

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA VILLE D'ÉPERNON AU PROFIT DU CCAS

FB/TD/SK/OR

Le Maire de la commune d'Épernon,

Entre la Ville d'Épernon, représentée par son Maire, François BELHOMME, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, ci-après dénommée « la Commune »
d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Président de droit, dénommé « le CCAS »,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun de la ville et du CCAS d'Épernon en date du 10 novembre 2023,

Vu la présentation en conseil d'administration extraordinaire du CCAS du 10 janvier 2024,

Vu la présentation en conseil municipal de la Ville d'Épernon du 15 janvier 2024,

Considérant que ladite convention revêt un caractère d'intérêt public.

PREAMBULE :

Soucieuse des difficultés que rencontrent ses habitants les plus défavorisés, la ville d'Épernon anime, à travers son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), une action générale de prévention et de développement social sur son territoire.

Le CCAS est un établissement public géré par un conseil d'administration présidé par le Maire d'Épernon.

Le fonctionnement du CCAS sera désormais assuré par des services mis à disposition par la Commune. Le départ à la retraite de l'agent qui en assurait la gestion rend nécessaire l'établissement d'une convention.

De plus, la Commune d'Épernon a le souhait d'accompagner le fonctionnement administratif du CCAS par l'intermédiaire de ses services qu'elle entend mettre à disposition et non plus sur la base d'un seul agent.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition les services de la ville d'Épernon au profit du CCAS afin d'en assurer le fonctionnement et notamment :

- une assistante administrative chargée, entre autres, de traiter les demandes d'aides, d'organiser les différents événements, de suivre et de préparer le budget, d'organiser les conseils d'administration,
- du service Financier chargé, entre autres, de l'exécution comptable et du suivi budgétaire,
- du service Ressources Humaines chargé, entre autres, du suivi de la carrière et de la rémunération des agents, de l'exécution de la présente convention,
- du service Accueil / Affaires Générales chargé, entre autres, de la mise sous pli des envois en nombre et du suivi des réponses,
- du service Communication chargé, entre autres, de la promotion et de la valorisation des actions du CCAS,
- de tout agent des services de la Ville si nécessaire.

Ces agents sont placés sous l'autorité du Président du CCAS au moment de l'exécution des missions qui leur sont dédiés.

ARTICLE 2 : Prise en charge des coûts de mise à disposition

Le CCAS s'engage à prendre en charge financièrement les coûts du personnel assurant le fonctionnement du CCAS et désigné à l'article 1. Le coût de ces personnels est calculé sur la base de la masse salariale de ces personnels prise en charge par la Commune en fonction d'un état du nombre d'heures réalisées établi par la Commune.

Le CCAS s'engage à rembourser semestriellement à la Commune les frais inhérents à cette mise à disposition de personnel, sur présentation d'un décompte justificatif récapitulant la masse salariale des personnels concernés.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de moyens matériels

Pour permettre au CCAS de poursuivre ses objectifs, la Commune met par ailleurs gratuitement les moyens matériels nécessaires (locaux, charges, matériel informatique, logiciels, impôts et taxes, impressions et copies, petit matériel administratif).

Le CCAS assurera le paiement sur son budget propre des frais d'affranchissement.

ARTICLE 4 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans. Un bilan sera réalisé au terme de la première année. Au vu des résultats de ce bilan, la présente convention sera renouvelée tacitement pour une durée identique à celle de la période initiale ou modifiée le cas échéant.



ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses (ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant), dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, le CCAS n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 6 : Recours

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à Épernon, le 11 janvier 2024

CCAS d'Épernon,
Le Président

François BELHOMME

Fait à Épernon, le 11 janvier 2024

Mairie d'Épernon
Le Maire

François BELHOMME